

**NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE
ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT, A LA
REGIE D'AVANCES DU SERVICE
COMMUNICATION**

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Service Finances
N° 2017-A- 31

LE PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté 2017-A-10 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Dolimont en sa qualité de vice-président,
VU la décision 2017 - D - 22 du 25 janvier 2017 portant institution d'une régie d'avances au service communication de GrandAngoulême ;
VU l'avis conforme du comptable public assignataire ;
VU l'avis conforme du régisseur titulaire ;
VU l'avis conforme du mandataire suppléant ;
VU l'avis conforme des mandataires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame **RICHARD Carole**, née le 28 mars 1971 à Libourne (33) est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du service communication avec pour mission :
> de payer exclusivement les dépenses prévues dans l'acte de création de la présente régie

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame **RICHARD Carole** sera remplacée par **Madame LABRIE Virginie**, née le 31 juillet à Angoulême, mandataire suppléante.

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant ne doivent pas payer des sommes pour des dépenses autres que celles énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 4.32-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 4 : Madame **RICHARD Carole** est astreinte à constituer un cautionnement de 760 € conformément à la réglementation en vigueur.

.../...

ARTICLE 5 : Madame RICHARD Carole et Madame LABRIE Virginie percevront annuellement une indemnité de responsabilité telle que prévue par la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Madame RICHARD Carole et Madame LABRIE Virginie sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Trésorier Municipal, et aux intéressés.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 25 janvier 2017

Le Président,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **14 février 2017**
Publié ou notifié,
Le **14 février 2017**